

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 03-69-1902 prescrivant le versement à le caisse de réserve des excédents de recette de l'exercice 1901.

n° 03-69-1902

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 septembre 1902

Numéro JO
n° 69 du 15/10/1902

Date du numéro
15 octobre 1902

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu le résultat des opérations financières du Service Local pour l'exercice 1901

Considérant que du 1er Janvier 1901 au 30 Juin 1902 les recouvrements effectués ont ME US Midi sitiassssssoues 1.044.468 94 et les dépenses payées de... 704.439 45 d'où un excédent des recettes de 340.029 49 sur les dépenses.

Vu le règlement du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies

Vu la délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 27 septembre 1902,

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — La somme de trois cent quarante mille ving-neuf francs, quarante-neuf, centimes, représentant l'excédent des Recettes sur les paiements effectués au titre de l'exercice 1901, sera versée à la caisse de réserve du Service Local. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au Journal Officiel de la Colonie et notifié au Trésorier-Payeur.

A. BONHOURS.